2026 DDCT 69 - Amendement 01 :

Signataires : Sophia Chikirou, Emile Meunier, Céline Verzeletti, Roland Timsit, Sonia Chaouche, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Christophe Prudhomme, Sabrina Nouri

Dispositif:
L'article 8 du Titre II est ainsi modifié :
Après les mots :
"Les crédits et moyens prévus au présent titre sont répartis à proportion de l'effectif de chaque groupe d'élus constitué au sein du Conseil de Paris,"

sont ajoutés les mots
"cette répartition tenant compte, pour les groupes à faible effectif, d'une majoration déterminée selon des coefficients de pondération fixés par le règlement intérieur du Conseil de Paris."

Exposé des motifs :
Cet amendement a pour objet d'améliorer la répartition des crédits et moyens mis à la disposition des groupes d'élu.e.s dans les conditions de l'article L.2121-28 du code général des collectivités territoriales.

La stricte répartition proportionnelle des moyens en fonction du seul effectif de chaque groupe ne permet pas de garantir, dans de bonnes conditions, l'exercice du mandat pour les groupes les moins nombreux. À Paris, cette difficulté est renforcée par l'ampleur des compétences exercées par la collectivité et par le volume particulièrement important des dossiers soumis au Conseil de Paris..

Or chaque groupe doit être en mesure d'examiner l'ensemble des délibérations, de préparer ses positions, d'exercer son rôle de contrôle, de porter des propositions et de rendre compte de son action auprès des Parisiennes et des Parisiens. Cette exigence vaut tout particulièrement pour les groupes d'opposition, mais aussi pour l'ensemble des groupes dont l'effectif réduit ne leur permet pas, à moyens constants, d'exercer pleinement leurs responsabilités.

Dans ces conditions, une répartition purement proportionnelle ne répond pas pleinement aux exigences du pluralisme démocratique ni au respect effectif des droits des groupes. Le présent amendement propose donc de prévoir une majoration raisonnable en faveur des groupes à faible effectif, selon des coefficients de pondération fixés par le règlement intérieur du Conseil de Paris.

2026 DDCT 69 - Amendement 02 :

Signataires : Sophia Chikirou, Emile Meunier, Céline Verzeletti, Roland Timsit, Sonia Chaouche, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Christophe Prudhomme, Sabrina Nouri

Dispositif :
Au titre I, il est ajouté un article 8 bis ainsi rédigé :
Article 8 bis :
Le Maire de Paris engage un groupe de travail pluraliste associant l'ensemble des groupes politiques du Conseil de Paris ainsi que des représentant·es des conseils d'arrondissement, afin d'examiner les conditions d'exercice du mandat des conseiller·ères d'arrondissement et l'adéquation de leur régime indemnitaire à la réalité des missions exercées.

Ce groupe de travail remet au Conseil de Paris un rapport présentant ses constats et, le cas échéant, ses propositions d'évolution dans un délai de six mois à compter de la présente délibération.

Exposé des motifs :
Le présent amendement vise à engager un travail pluraliste sur les conditions d'exercice du mandat des conseiller·ères d'arrondissement.

Les conseiller·ères d'arrondissement assurent un travail de proximité important : présence dans les instances locales, permanences, suivi des dossiers, réponses aux sollicitations des habitant·es, des associations et des acteurs du territoire. Cette implication s'exerce souvent en soirée, le week-end, mais aussi en journée, et peut entraîner, pour de nombreux élu·es, une diminution de leurs revenus professionnels.

Cette charge de travail concerne aussi bien les élu·es exerçant des responsabilités exécutives que celles et ceux siégeant sans délégation, y compris dans l'opposition.

Le présent amendement ne préjuge pas des conclusions de ce travail. Il vise simplement à permettre un examen partagé, serein et objectif de la situation, afin d'identifier d'éventuelles évolutions susceptibles de recueillir un large accord.